



## Ce qui change au 1er juillet 2017

### ❑ Versement de la cotisation

#### • Communauté urbaine d'Arras :

Adhésion des communes suivantes Basseux, Boiry St Martin, Boiry Ste Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (taux de 0,90 % appliqué au 1<sup>er</sup> juillet 2017).

Pas de changement pour les autres communes : 0,90 %.

#### • Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle :

Pour les communes de Allouagne, Ames, Amettes, Auchy au Bois, Blessy, Bourecq, Burbure, Busnes, Calonne sur la Lys, Ecquedecques, Estree Blanche, Ferfay ; Gonnehem, Guarbecque, Ham en Artois, Isbergues, Lambres Lez Aire, Lespesses, Lieres, Liétres, Ligny Les Aire, Lilliers, Lingham, Mazinghem, Mont Bernenchon, Norrent Fontes, Quernes, Rely, Robecq, Rombly, St-Floris, St-Hilaire Cottes, St Venant, Westrehem et Witternesse, le taux de transport est de 0,20 %.

Pas de changement pour les autres communes : 1,60 %.

#### • Métropole Européenne de Lille :

Pour les communes de Aubers, Bois Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, le taux est fixé à 0,17 %.

Pas de changement de taux pour les autres communes : 2 %

### ❑ Régime de prévoyance des ETAR du Nord – Pas de Calais

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'accord prévoyance des ETAR passe en référencement. Désormais, l'employeur choisit son organisme assureur.

L'organisme assureur Agri prévoyance (Agrica) a confié à la MSA le recouvrement des cotisations prévoyance pour les salariés non cadres.

Les taux de cotisations évoluent au 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Branche	Part ouvrière	Part patronale
Décès	0,20 %	0,23 % *
Git	0,35 %	0,95 % (0,25 %) *

\*part patronale à inclure dans l'assiette CSG/RDS



❑ **Cotisation AGS**

Le conseil d'administration de l'AGS (Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés) du 29 juin 2017 a décidé d'abaisser le taux de la cotisation AGS de 0,20% à 0,15% à compter du 1er juillet 2017.

**A compter du 1er Juillet 2017, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) devient obligatoire.**

Les entreprises agricoles ont l'obligation de fournir une DSN en Phase 3 à compter de leur paie de juillet 2017 (dépôt des DSN le 5 ou le 16 août), à l'exception des entreprises souhaitant opter pour le nouveau TESA.

Si vous souhaitez utiliser le nouveau TESA, dont le déploiement est prévu en 2018, vous continuez en 2017 à bénéficier de l'appel chiffré et du TESA actuel. N'oubliez pas d'informer votre MSA de ce choix en remplissant le questionnaire en ligne sur [msa.fr](http://msa.fr), rubrique DSN.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la MSA : <http://www.msa.fr/lfr/dsn>

N'hésitez pas à poser vos questions concernant la DSN et le TESA par mail à l'adresse suivante : [referentsdsn.grprec@msa59-62.msa.fr](mailto:referentsdsn.grprec@msa59-62.msa.fr)